Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 10 (1910)

Rubrik: Juin 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

1er juin 1910.

concernant

les inspecteurs des écoles primaires et secondaires du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et vu l'art. 102 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 ainsi que les art. 15 et 19 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique du 24 juin 1856,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les inspecteurs scolaires servent d'intermédiaires entre la Direction de l'instruction publique et les écoles primaires et secondaires et les progymnases. Ils sont chargés de la surveillance de ces écoles (décret du 30 novembre 1908) et des écoles privées.

Les inspecteurs des écoles primaires surveillent également les écoles complémentaires, les écoles de couture et les classes des maisons d'éducation.

Art. 2. Les inspecteurs sont responsables de leur gestion administrative et pédagogique à la Direction de l'instruction publique.

1er juin 1910.

II. Fonctions administratives.

- Art. 3. Les inspecteurs veillent à ce que les communes, les autorités scolaires et le corps enseignant s'acquittent de tous leurs devoirs en matière scolaire.
- Art. 4. Ils veillent à ce que les maisons d'école et les halles et places de gymnastique soient tenues en bon état de propreté et d'entretien, qu'elles soient pourvues du mobilier et des installations voulus et qu'elles répondent aux exigences hygiéniques et pédagogiques. Enfin, ils font le nécessaire pour que des halles et des places de gymnastique soient établies partout où il n'en existe pas.
- Art. 5. Ils s'appliquent à faire disparaître le plus vite possible les installations défectueuses ou malsaines; le cas échéant, ils réclament l'intervention de la Direction de l'instruction publique.

Ils veillent aussi à ce qu'il ne soit pas fait usage des salles d'école à une fin préjudiciable à l'enseignement (art. 11 de la loi du 6 mai 1894).

- Art. 6. Ils veillent à ce que les classes et les élèves soient pourvus de matériel d'enseignement et de fournitures scolaires de bonne qualité et en quantité suffisante. Au besoin, ils en ordonnent l'achat.
- Art. 7. Ils provoquent le dédoublement des classes trop nombreuses et s'emploient à faire introduire la gratuité des fournitures scolaires ainsi qu'à faire supprimer l'écolage dans les écoles moyennes.
- Art. 8. Ils s'intéressent d'une façon active à la protection de l'enfance (soupes scolaires, distribution de vêtements, visites médicales périodiques, colonies de vacances, etc.).

Ils s'emploient à faire augmenter les traitements du corps enseignant partout où ils sont insuffisants.

1er juin 1910.

- Art. 9. Ils veillent à la stricte observation des prescriptions légales concernant le temps dû à l'école et la répression des absences.
- Art. 10. De concert avec les autorités scolaires, ils veillent à ce que toutes les classes de leur arrondissement soient pourvues d'instituteurs. Ils s'entendent avec les commissions d'école au sujet des remplacements de toute espèce et en avisent la Direction de l'instruction publique.

Ils transmettent à cette Direction, avec leur avis, les demandes en obtention de congés de plus de quinze jours. Les congés d'une durée plus courte sont de la compétence de la commission d'école; toutefois l'inspecteur doit en être avisé.

- Art. 11. Les inspecteurs donnent leur avis et présentent leurs propositions sur toutes les questions qui leur sont soumises par la Direction de l'instruction publique.
- Art. 12. Ils peuvent être pris comme médiateurs dans les contestations qui s'élèvent entre les commissions d'école et le corps enseignant. Le cas échéant, ils font au sujet de ces contestations des propositions à la Direction de l'instruction publique.
- Art. 13. Dans les limites de leur service, ils font le travail administratif des écoles et des établissements d'instruction soumis à leur surveillance.
- Art. 14. Les inspecteurs des écoles primaires s'emploient auprès des autorités locales pour que les traitements des instituteurs soient payés à temps et pour que

les prestations en nature répondent aux prescriptions 1910. légales. Ils délivrent les mandats pour le paiement de la contribution de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles primaires, des écoles complémentaires et des écoles de couture, tiennent les registres nécessaires et font les rapports voulus.

- Art. 15. La Direction de l'instruction publique détermine au surplus quels rapports les inspecteurs doivent lui présenter.
- Art. 16. Les inspecteurs des écoles secondaires pourvoient en particulier:
 - a) à ce qu'il soit tenu compte des exigences du plan d'études dans les examens d'admission des écoles moyennes;
 - b) à ce que la fréquentation des écoles secondaires soit facilitée aux enfants suffisamment doués de toutes les classes sociales;
 - c) à ce que les écoles fondées par des associations de particuliers soient peu à peu transformées en écoles communales.

III. Fonctions pédagogiques.

- Art. 17. Les inspecteurs visitent aussi souvent que possible les écoles et les maisons d'éducation de leur arrondissement. En règle générale, ils annoncent leur visite au président de la commission d'école, qui en avise les membres de la commission ainsi que le corps enseignant. La commission d'école est tenue dans ce cas de se faire au moins représenter à la visite.
- Art. 18. Les inspections doivent contribuer au développement de l'école en général. Il faut qu'elles mettent

l'inspecteur à même de se rendre compte de l'état général de la classe et de la manière dont l'enseignement y est donné.

1° juin 1910.

- Art. 19. Les inspecteurs veillent à ce que l'enseignement, en son essentiel, se maintienne dans les limites du plan d'études et se donne surtout en vue de l'éducation de l'élève et de son instruction générale, et à ce que celui-ci prenne de lui-même une part active au travail scolaire.
- Art. 20. Les inspecteurs apprécient le travail fait à l'école. A cet effet, ils assistent aux leçons et en établissent le plan, s'ils le jugent bon, pour le jour de leur visite.

En règle générale, c'est l'instituteur qui dirige la classe pendant l'inspection. Les élèves ne seront pas appréciés individuellement.

Il sera tenu compte des circonstances locales et des difficultés particulières de l'enseignement.

- Art. 21. D'après les constatations faites pendant sa visite et s'il le juge à propos, l'inspecteur discute avec les intéressés, dans des conférences, les questions d'ordre général et surtout celles qui ont trait à l'organisation de l'école.
- Art. 22. Les inspecteurs ont la mission de travailler au développement progressif de l'école, tout en respectant l'indépendance du maître. Ils stimuleront les autorités et les maîtres et les seconderont en tout temps de leurs conseils.
- Art. 23. Ils s'associent aux efforts des commissions d'école en vue de l'embellissement des locaux, de l'acquisition du matériel d'enseignement et des fournitures

1er juin 1910.

scolaires, de l'organisation d'excursions, de l'établissement de jardins scolaires, ainsi que de l'introduction de cours de travaux manuels et de cours de cuisine.

- Art. 24. Ils surveillent les bibliothèques scolaires (art. 16 de la loi).
- Art. 25. Les inspecteurs primaires dirigent, conformément aux prescriptions légales, les examens des élèves qui demandent à être dispensés de l'école primaire ou de l'école complémentaire.
- Art. 26. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'art. 33 du règlement du 5 janvier 1871 ainsi que les art. 8 à 15 du règlement du 3 juillet 1895 sur les obligations des autorités préposées aux écoles publiques et aux écoles primaires du canton de Berne.

Berne, le 1er juin 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Dr C. Moser.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**

Ordonnance

4 juin 1910.

portant exécution

de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 qui déclare la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 qui déclare la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général,

arrête:

Article premier. La loque des abeilles (loque puante et non puante, pourriture du couvain) est reconnue pour une maladie contagieuse, infectieuse et présentant un danger général; elle est dès lors portée, sous n° 12, dans la liste des maladies épizootiques contenue en l'art. 24 du règlement fédéral du 14 octobre 1887.

- Art. 2. Les agents chargés de prendre les mesures propres à la combattre forment une section de la police sanitaire des animaux; ils relèvent de la Direction cantonale de l'agriculture, service du vétérinaire cantonal.
- Art. 3. La Direction de l'agriculture nomme, pour une durée de quatre ans, un commissaire cantonal de la loque, chargé de recevoir avis des cas de cette maladie et de prendre les mesures nécessaires; cet agent pré-

sentera chaque année à ladite Direction, avant le 31 décembre, un rapport sur son service, ainsi que le compte des frais incombant à l'Etat, avec les pièces justificatives voulues.

- Art. 4. Il est adjoint au commissaire trois inspecteurs, nommés comme lui pour quatre ans par la Direction de l'agriculture. Ces inspecteurs ont pour fonction d'ordonner et de surveiller le traitement et la désinfection des ruches malades et d'inspecter les ruchers suspects, conformément aux ordres du commissaire; ils feront rapport à celui-ci sur les cas traités et les mesures prises.
- **Art. 5.** Les frais, sauf la disposition de l'art. 9 ci-après, sont à la charge de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail.

Le commissaire cantonal de la loque reçoit une rétribution de 100 à 200 fr. par an.

Les inspecteurs touchent pour leurs travaux une indemnité de 10 fr. par jour et de 5 fr. par demi-journée, ainsi qu'une indemnité de route de 20 ct. par kilomètre et de 10 fr. au plus, retour compris.

Art. 6. Les propriétaires de ruches atteintes ou suspectes de la loque en feront sans délai la déclaration au commissaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité de police locale.

Avant de traiter et de désinfecter les ruches, le propriétaire ou l'agent délégué demandera le diagnostic bactériologique de la station fédérale d'essais agricoles du Liebefeld près de Berne. Si ce diagnostic révèle la présence de la maladie, le rucher sera immédiatement traité et désinfecté ainsi qu'il appartient.

Art. 7. On fera savoir au propriétaire quand auront lieu les opérations. Il fournira les ustensiles et désinfectants nécessaires et se conformera en tous points aux ordres de l'agent commis. S'il s'y refuse, les essaims malades et la provision de rayons seront détruits, au besoin avec l'aide de la police. Il est responsable des frais causés par sa mauvaise volonté.

4 juin 1910.

Si le propriétaire présente toute garantie quant aux précautions à prendre et si la maladie n'est pas encore trop avancée, on pourra essayer de sauver les colonies par l'essaimage artificiel.

- Art. 8. Il est interdit de vendre, prêter ou donner des essaims, des rayons, des ruches ou des ustensiles provenant de ruchers contaminés. Les ruches vides ainsi que les récipients à miel et à rayons seront fermés de manière que les abeilles ne puissent y pénétrer. Les ruches contaminées ne devront pas être remises en usage avant d'avoir été soigneusement désinfectées.
- Art. 9. Le canton ne paie aucune indemnité pour les colonies, rayons, ustensiles, etc., détruits pour combattre la maladie, ni pour les désinfectants employés et les essais de traitement curatif.
- Art. 10. Le commissaire cantonal de la loque peut procéder ou faire procéder à l'inspection des ruchers des contrées soupçonnées d'être contaminées, au besoin avec l'aide de la police.
- Art. 11. Les inspecteurs cantonaux de la loque sont tenus de suivre les cours d'instruction gratuits organisés par la caisse d'assurance contre la loque de la Société suisse d'apiculture, et de présenter des propositions pour l'indemnisation des membres de cette caisse qui subissent des dommages du fait de ladite maladie.

Art. 12. Les infractions aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 ainsi qu'à celles de la présente ordonnance seront punies, conformément à l'art. 7 dudit arrêté, d'une amende de 10 fr. à 500 fr.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 juin 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kænitzer. Le chancelier, Kistler.

Décret

8 juin 1910.

qui règle

l'organisation judiciaire du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 62, second paragraphe, de l'arrêté populaire du 3 novembre 1907 portant revision de la Constitution du 4 juin 1893, ainsi que l'art. 46, second paragraphe, et l'art. 79, second paragraphe, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour l'élection des autorités et fonctionnaires judiciaires de district:

- a) quatre présidents de tribunal;
- b) deux juges d'instruction;
- c) quatre juges et quatre juges-suppléants ordinaires au tribunal de district.
- Art. 2. Un règlement de la Cour suprême répartira en quatre groupes, suivant la division prévue en l'art. 3 ci-dessous, les affaires qui sont du ressort du président du tribunal.

La Cour suprême attribue les groupes aux différents présidents après chaque renouvellement intégral ou élection

complémentaire. Elle peut, si elle le juge à propos, modifier cette répartition en tout temps.

Le règlement dont il est question ci-dessus déterminera en outre le ressort des juges d'instruction et la répartition des affaires entre eux.

On prendra chaque fois l'avis des magistrats intéressés.

Art. 3. Le président auquel appartiendra la présidence du tribunal civil portera le titre de I^{er} président; celui qui présidera le tribunal correctionnel, de II^e président; celui auquel appartiendra l'instruction des procès civils en procédure ordinaire, de III^e président, et celui enfin qui remplira les fonctions de juge au correctionnel et de juge de police, de IV^e président (juge de police).

Le plus ancien des deux juges d'instruction, ou, à ancienneté égale, le plus âgé, porte le titre de I^{er} juge d'instruction, et l'autre celui de II^e juge d'instruction.

Art. 4. En cas d'empêchement, les présidents de tribunal, ainsi que les juges d'instruction, se suppléent réciproquement. Un règlement de la Cour suprême fixera l'ordre de la suppléance.

Dans le cas où cette suppléance ne suffirait pas, il sera fait application de la disposition contenue en l'art. 37 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Les contestations qui viendraient à s'élever entre lesdits magistrats au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance, seront vidées par le président de la Cour suprême.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des secrétaires et employés du greffe (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire et art. 45 du décret du 5 avril 1906 sur les traitements).

Le greffier du tribunal fournit aux présidents de tribunal et aux juges d'instruction les employés nécessaires. Le choix de ces employés est soumis à la ratification des fonctionnaires intéressés (art. 13 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux).

Art. 6. Le présent décret, qui abroge celui du 18 mai 1899 en tant qu'il concerne l'organisation judiciaire du district de Berne, entrera en vigueur le 1^{er} août 1910. Il est applicable au renouvellement intégral des fonctionnaires judiciaires du district de Berne qui aura lieu cette année.

Berne, le 8 juin 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

0. Morgenthaler.

O. morgentnaier

Le chancelier, Kistler.

Décret

qui règle

l'organisation judiciaire du district de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 62, second paragraphe, de l'arrêté populaire du 3 novembre 1907 portant revision de la Constitution du 4 juin 1893, ainsi que l'art. 46, second paragraphe, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le poste de juge d'instruction spécial du district de Bienne est supprimé et il est institué en lieu et place un poste de second président du tribunal.

Celui des deux présidents qui est le plus ancien en charge, ou, à ancienneté égale, le plus âgé, porte le titre de premier président, et l'autre celui de second président.

Art. 2. La Cour suprême règle la répartition des affaires entre eux, après avoir pris leur avis.

Les deux présidents se remplacent mutuellement en cas d'empêchement. Les contestations qui pourraient s'élever entre eux au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance, seront vidées par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès que le poste de juge d'instruction dont il s'agit deviendra vacant soit par expiration de fonctions, soit de toute autre manière.

8 juin 1910.

Si le second président n'est nommé qu'après le renouvellement intégral des fonctionnaires de district qui aura lieu cette année, son élection ne sera faite que pour le reste de la période administrative qui prendra fin le 31 juillet 1914 (art. 106, n° 3, de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le présent décret abrogera dès son entrée en vigueur celui du 17 novembre 1902 ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 juillet 1908.

Berne, le 8 juin 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

0. Morgenthaler.

Le chancelier, Kistler.